

PROCESS FOR ADDRESSING VIOLATIONS OF THE CSEE CODE OF ETHICS

Purpose: The Canadian Society for Ecology and Evolution (CSEE) Code of Ethics makes explicit our shared standards of professional ethics. This document establishes a transparent process for upholding them. The CSEE Code of Ethics applies to all current CSEE members, current and past award winners, and to events and/or business pertaining to the CSEE. With respect to the latter, the CSEE Code of Ethics may be applied to individuals who attend CSEE events, even if they are not active members of the society.

1. Reporting violations to the Code of Ethics

Any person or organization may make an inquiry concerning the Code (e.g., for the purposes of submitting a potential violation report) with any member of CSEE Council, a Local Organizing Committee (LOC) Safety Officer at a CSEE conference, or through the society's online reporting system.

A formal report of a violation of the Code of Ethics must be made via CSEE's online reporting system, which is available on the society's website (<https://csee-scee.ca/>). Only the CSEE Ethics Review Committee Chair (described below) and the CSEE Administrative Coordinator will have access to this system. CSEE will seek to maintain the confidentiality of all parties to the greatest extent possible. Although violations of the Code of Ethics can also be reported anonymously via the online system, in some cases, a request of anonymity may restrict the range of investigatory options available.

The report of an ethics violation should include at minimum: the name and affiliation of the '**Reporter**' (i.e., the person alleging there has been a violation of the Code of Ethics), unless reported anonymously; the name and affiliation of the person about whom the report is made (hereafter the '**Respondent**'); and a description of the alleged ethical violation in as much detail as possible, including the date and circumstances of the incident, which provisions of the Code of Ethics may have been violated, and the names and affiliations of others who have first-hand knowledge of the incident. Reports may also include a statement explaining any relationship between the Reporter and Respondent, and any supporting material, information, documents, or other relevant items (e.g., emails, scientific papers, data, texts). Every effort will be made to complete the investigation in a professional, thorough, and timely manner.

2. CSEE Ethics Review Committee

The **CSEE Ethics Review Committee (ERC)** will act to uphold the values and principles set out in the society's Code of Ethics and has primary responsibility for interpreting and applying the Code of Ethics. This four-member committee will be comprised of the ERC Chair, the ERC Vice-Chair, one Council Member and one current CSEE member from the membership at large. The CSEE President will appoint an **ERC Chair** and an **ERC Vice-Chair** from the CSEE Council or past Council. The ERC Chair will appoint the other two members of the ERC. The ERC membership should reflect the diversity of CSEE's membership as much as is practical but it will typically be restricted to non-student and non-postdoc members, recognizing that power imbalances would make it difficult for these early career researchers to investigate more senior members of the society. However, in cases where the Respondent involves a student or a postdoctoral member, efforts will be made to include one student or postdoctoral member to the ERC, respectively, as a fifth member of the ERC.

Each of the ERC positions will have a one-year mandate, with the ERC Vice-Chair becoming the Chair after their one-year term as Vice-Chair, to ensure continuity on the committee.

For investigations of formal reports, no member of the ERC may have a conflict of interest with the Reporter or with the Respondent, defined as any personal, professional, or financial relationship that may bias the outcome of an investigation. Individuals will automatically be deemed in conflict of interest (COI) if two individuals are related; have had any type of intimate relationship at any point in their past; are working at the same institution, organization, business, or agency presently or within the past five years; have been in a formal mentor-mentee relationship at any point during their careers; or have collaborated on a grant or research project within the past five years. Individuals involved as a Reporter, Respondent, or witness to a violation cannot serve on the ERC. All

CSEE officers who are involved in reviewing a report or resulting investigation are required to maintain confidentiality, except as set out in this document and/or as required by law.

In the case of a formal report of a potential Code of Ethics violation in which the ERC Chair has a conflict of interest with either the Reporter or Respondent, the ERC Vice-Chair will serve as the Chair for the purpose of that investigation. If they too have a conflict of interest, the CSEE President, or the next highest ranking CSEE Director who does not have a conflict of interest will appoint an ERC Chair for that investigation.

The most relevant training for the reported violation will be determined by the ERC Chair of the active investigation. All ERC members are expected to have completed training relevant to the specific code violation prior to commencing the investigation.

The ERC Chair will formally acknowledge the report in writing to the Reporter (unless anonymously reported) and identify a member of the ERC who will serve as the **Investigatory Agent** (i.e., the individual responsible for collecting evidence related to the reported violation) for the reported ethics violation. In complex cases, the ERC Chair may appoint multiple Investigatory Agents from the ERC. It is recommended that the ERC Vice-Chair serve as (one of) the Investigatory Agent(s) for cases during their term, whenever possible. The ERC may (1) undergo its own investigation when a violation of the CSEE Code of Ethics is reported, or (2) receive relevant investigatory materials from another institution (e.g., universities, scientific societies, journals, etc.) as part of its investigation, or both.

The safety of the parties involved is of the utmost importance. To maintain safety, temporary measures can be taken at any time once the report is received that are within the capacity of the CSEE (e.g., Respondent may not attend the same CSEE events as the Reporter). The CSEE President, in consultation with the ERC, and the CSEE Directors where appropriate, will decide on any temporary measures and notify the Respondent. Such temporary measures do not presuppose the outcome of an investigation and are in place to maintain the safety of CSEE's members.

3. Investigating the reported violation

The Investigatory Agent(s) will make a recommendation to the ERC about whether a breach of the Code has occurred. The Investigatory Agent(s) will therefore review the alleged violation in the report to determine whether the CSEE Code of Ethics applies. The Investigatory Agent(s) will conduct a *prima facie* test; that is, the Investigatory Agent(s) will determine whether the code would be violated if the facts as alleged were found to be true. If the Investigatory Agent(s) determines that the complaint does not meet the *prima facie* test, they will recommend to the ERC that the complaint be dismissed. If the recommendation is accepted by the ERC the Reporter will be notified by the ERC Chair or President. The Investigatory Agent(s) may also contact the Reporter (unless it was reported anonymously) to request more information or documentation.

If the Investigatory Agent(s) determines that the *prima facie* test is met, then the ERC Chair will contact the Respondent (typically within 30 days of the Investigatory Agents decision) to inform them of the allegation (if not previously contacted by the Investigatory Agent(s)), and request a written response to the reported violation of CSEE's Code of Ethics within 20 days. If deemed necessary, the Investigatory Agent(s) may request to talk to the Respondent and/or the Reporter. If the Reporter requests anonymity, their identity will not be disclosed to the Respondent or other people contacted during the investigation. Note that in such cases, although the ERC will not disclose the Reporter's name, it may be difficult in practice to maintain an individual's anonymity as the details of the reported incident may allow the Reporter's identity to be inferred.

The Investigatory Agent(s) will keep clear records of all communications with the Reporter and Respondent. The Investigatory Agent(s) will seek to obtain necessary information from the Respondent or other individuals involved with direct knowledge of the alleged misconduct (e.g., eye witnesses to the events). The ERC may seek legal counsel at any time during the process after receiving approval from the President.

4. Addressing the reported violation:

The Investigatory Agent(s) will present the results of their investigation to the Ethics Review Committee, who will come to consensus about one of two determinations:

I. Complaint is dismissed.

In this case, the ERC Chair informs the Reporter of this result, unless the report was made anonymously. The Respondent is not notified if the alleged violation did not pass the *prima facie* test, unless contacted by the Investigatory Agent during the investigation. If the alleged violation did pass the *prima facie* test but upon further investigation the ERC concluded that the CSEE Code of Ethics was not breached, the Respondent will be informed of this outcome. Grounds for dismissing a report include: if the CSEE Code of Ethics does not apply to the alleged incident, if the CSEE Code of Ethics does not apply to the Respondent, if the Reporter is anonymous and insufficient evidence is provided in the report to proceed with an investigation, or if the ERC deems that the Code of Ethics was not violated.

II. The ERC finds grounds that a Code of Ethics violation has occurred.

When the ERC is satisfied that it has compelling evidence that a violation of the Code of Ethics has occurred, the ERC Chair will provide the ERC's assessment to CSEE's President of the violation of the Code that has occurred. The ERC may also make recommendations on appropriate actions to be taken. The CSEE President in consultation with the ERC Chair will make the final determination on the appropriate action to be taken given the ERC's evidence, conclusions and any recommendations. The Respondent will be notified by CSEE's President or their designate (e.g., ERC Chair) of the finding of a breach and of any sanctions actions to be taken. The CSEE President or their designate will inform the Reporter (unless reported anonymously) of the outcome of the investigation.

Potential Outcomes: The ERC will recommend one or more of the following outcomes specific to each case to the CSEE President (or their designate). The process outlined above allows for the enforcement of the Code via disciplinary action when there are breaches of conduct. The process also allows for less formal means of resolution that focus on community building, education, and restorative actions. A non-exhaustive list of the outcomes of a formal ethics violation report include:

- Recommendation of education material and/or appropriate training/coaching, at the Respondent's expense
- Private reprimand or warning in a letter to the Respondent
- Request for public or private apology
- Notification of ethics violation to Respondent's home institution
- Revocation of, disqualification from, or delayed conferral of an honour or award conferred by the CSEE
- Removal or prohibition from appointment to voluntary or elected positions within the Society for a defined period of time, including indefinitely
- Exclusion from CSEE events for a defined period of time, including indefinitely
- Suspension of membership or expulsion from CSEE for a defined period of time, including indefinitely

5. Appealing the Decision

Normally, with the exception of the President, the CSEE Directors (which includes the Vice-President, Secretary, and Treasurer) are at arm's length from the investigatory process. However, a decision may be appealed by either the Reporter or the Respondent in writing within 30 days. Any appeal is made to the President, who in consultation with the Directors and ERC Chair, will determine whether to send the case back to the ERC. Appeals should be made only on evidentiary or procedural grounds that an error has occurred with respect to the process outlined in this document. The appeal must specifically and explicitly explain why the party believes the decision is incorrect based on evidentiary or procedural grounds. The CSEE President or their designate will explain in writing their decision on the appeal. The CSEE Directors must be provided with all of the investigatory materials used by the ERC and will keep all information pertaining to the investigation in confidence. Initial decisions may only be appealed a maximum of one time and the result of the appeal is final.

6. Data Collection and Retention

Once an investigation is complete, the work of the ERC will be stored while maintaining security and confidentiality of all parties. All notes pertaining to report submissions, investigations, conclusions and actions will be kept under password protected digital folders accessible to the President for seven years. Such files will be kept so that they can be consulted in the event of an appeal. Files may also be accessed following a written request to the President by the ERC Chair if they are directly relevant to future investigations of alleged breaches of the Code. If CSEE is dissolved, merged with another Society, or similarly ceases to exist in its current form, all records will be destroyed.

7. Adoption and Amendment

The principles and procedures outlined in this document will be effective upon adoption by a majority vote of CSEE's membership. These procedures should be reviewed by the CSEE Council on an ongoing basis, and may be amended by the Council and membership at a later date, if needed.

Original date of adoption:

PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS AU CODE D'ÉTHIQUE DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'ÉCOLOGIE ET D'ÉVOLUTION

Objet: Le Code d'éthique de la Société canadienne d'écologie et d'évolution (SCEE) énonce explicitement les normes communes en matière d'éthique professionnelle de notre organisation. Le présent document établit une procédure transparente visant à en assurer le respect. Le Code d'éthique de la SCEE s'applique à l'ensemble des membres actuels de la SCEE, aux lauréats, anciens et actuels, ainsi qu'aux événements et/ou aux activités liées à la SCEE ou à ses événements. À l'égard de ce dernier point, le code d'éthique de la SCEE peut s'appliquer à des personnes participant aux événements de la SCEE, même si elles ne sont pas des membres actifs de la Société.

1. Signalement des manquements au Code d'éthique

Toute personne ou organisation peut faire une demande d'information concernant le Code (p. ex. dans le but de soumettre un signalement potentiel de manquement) auprès de n'importe quel membre du Conseil de la SCEE, d'un responsable de la sécurité du comité organisateur local (COL) lors d'un congrès de la SCEE, ou par le biais du système de signalement en ligne de la Société.

Un signalement formel de manquement au Code d'éthique doit être transmis par l'entremise du système de signalement en ligne de la SCEE, disponible sur le site Web de la Société (<https://csee-scee.ca/>). Seules les personnes occupant la présidence du Comité d'examen éthique ainsi que la coordination administrative de la SCEE ont accès à ce système. La SCEE s'efforcera de maintenir la confidentialité de toutes les parties concernées dans la mesure du possible. Bien que les manquements au Code d'éthique puissent être signalés de façon anonyme par l'entremise du système en ligne, une requête d'anonymat peut, dans certains cas, restreindre les options d'enquête.

Le signalement d'un manquement au code d'éthique devrait comprendre : le nom et l'affiliation de la **Personne requérante** (la personne qui affirme qu'un manquement au Code d'éthique a eu lieu), à moins que le signalement soit anonyme; le nom et l'affiliation de la **Personne mise en cause** (personne visée par le signalement); et une description aussi détaillée que possible du manquement au Code d'éthique, y compris la date et les circonstances de l'incident, les dispositions du Code d'éthique qui auraient pu être enfreintes, et les noms et affiliations d'autres personnes ayant une connaissance directe de l'incident. Les signalements peuvent également comprendre une déclaration détaillant tout lien entre la Personne requérante et la Personne mise en cause, ainsi que d'autres pièces, informations, documents ou éléments pertinents au signalement (p. ex. courriels, articles scientifiques, données, messages texte). Tous les efforts seront déployés pour mener l'enquête de façon professionnelle et rigoureuse, et ce dans les meilleurs délais.

2. Comité d'examen éthique de la SCEE

Le comité d'examen éthique de la SCEE (CEE) agira de manière à défendre les valeurs et les principes énoncés dans le Code d'éthique de la Société et a pour responsabilité première son interprétation et son application. Le comité sera composé de quatre membres : la personne à la **présidence du CEE**, la personne à la **vice-présidence du CEE**, un membre du Conseil de la SCEE et un membre actif de la SCEE. La personne à la présidence de la SCEE nommera les personnes à la présidence et à la vice-présidence du CEE. La personne à la présidence du CEE nommera les deux autres membres. La composition du CEE devrait refléter autant que possible la diversité des membres de la SCEE, mais sera généralement limitée à des personnes qui ne sont ni étudiantes ni en stage postdoctoral compte tenu des déséquilibres de pouvoir qui rendraient difficile l'examen par ces chercheurs en début de carrière de membres plus expérimentés de la Société. Néanmoins, dans les cas où la Personne mise en cause est une personne étudiante ou en stage postdoctoral, des efforts seront déployés pour inclure au sein du CEE une personne étudiante ou en stage postdoctoral, respectivement, en tant que cinquième membre du CEE.

Chaque poste au sein du CEE a un mandat d'une durée d'un an, et la personne à la vice-présidence passe à la présidence après son mandat d'un an afin d'assurer la continuité du comité.

Pour un signalement donné, aucun membre du CEE ne doit se trouver en conflit d'intérêts avec la Personne requérante ou la Personne mise en cause, défini comme toute situation personnelle, professionnelle ou financière susceptible de biaiser l'issue de l'enquête. Les personnes sont automatiquement considérées comme étant en conflit d'intérêts si : elles sont parentes; elles ont eu tout type de relation intime à un moment quelconque dans le passé; elles travaillent ou ont travaillé au sein du même établissement, organisation, entreprise ou organisme, actuellement ou au cours des cinq dernières années; elles ont été dans une relation formelle de mentorat à un moment de leur carrière; elles ont collaboré à une demande de subvention ou à un projet de recherche au cours des cinq dernières années. Les personnes impliquées en tant que Personne requérante, Personne mise en cause ou témoin du manquement ne peuvent pas siéger au sein du CEE. Tous les membres de la SCEE qui prennent part à l'examen du signalement ou à l'enquête résultante sont tenus d'en préserver la confidentialité, sauf dans les cas prévus par le présent document et/ou lorsque requis par la loi.

Dans les cas où la personne à la présidence du CEE se trouve en conflit d'intérêts avec la Personne requérante ou la Personne mise en cause, la personne à la vice-présidence du CEE assumera les fonctions de la présidence aux fins de l'enquête. Si la personne à la vice-présidence du CEE se trouve également en conflit d'intérêts, la personne à la présidence de la SCEE, ou l'administrateur ou l'administratrice au rang le plus élevé suivant qui ne se trouve pas en conflit d'intérêts, désignera la présidence du CEE pour cette enquête.

La formation la plus pertinente pour le manquement au Code signalé sera déterminée par la personne à la présidence du CEE, et tous les membres du CEE devront avoir complété ladite formation avant le début de leurs travaux au sein du comité.

La personne à la présidence du CEE accusera officiellement réception du signalement par écrit auprès de la Personne requérante (sauf en cas de signalement anonyme) et désignera une personne membre du CEE qui agira à titre de **Responsable d'enquête** (c'est-à-dire la personne responsable de recueillir les éléments de preuve) pour le manquement au Code d'éthique signalé. Dans les cas complexes, la personne à la présidence du CEE peut désigner plusieurs personnes pour assumer ce rôle au sein du CEE. Il est recommandé que la personne à la vice-présidence du CEE agisse à titre de Responsable d'enquête pour les dossiers présentés durant son mandat, lorsque possible. Le CEE peut (1) mener sa propre enquête lorsqu'un manquement au Code d'éthique de la SCEE est signalé, ou (2) recevoir les éléments d'enquête pertinents provenant d'un autre établissement (p. ex. universités, sociétés scientifiques, revues, etc.), ou les deux.

La sécurité de toutes les parties concernées est de la plus haute importance. Afin de maintenir la sécurité, des mesures temporaires peuvent être prises à tout moment après la réception du signalement, dans les limites des pouvoirs de la SCEE (p. ex. la Personne mise en cause pourrait ne pas être autorisée à participer aux mêmes événements de la SCEE que la Personne requérante). La personne à la présidence de la SCEE, en consultation avec le CEE et, le cas échéant, avec les administrateurs et les administratrices de la SCEE, décidera des mesures temporaires et en informera la Personne mise en cause. De telles mesures temporaires ne préjugent pas l'issue de l'enquête et visent à assurer la sécurité des membres de la SCEE.

3. Enquête sur le manquement signalé

Le(s) Responsable(s) d'enquête formuleront une recommandation au CEE quant à savoir si un manquement au Code a eu lieu. À cette fin, le(s) Responsable(s) d'enquête réviseront le manquement allégué dans le signalement afin de déterminer si le Code d'éthique de la SCEE s'applique. Le(s) Responsable(s) d'enquête procéderont à une analyse *prima facie*; c'est-à-dire qu'ils détermineront s'il y aurait manquement au Code si les faits allégués s'avéraient fondés. Si le(s) Responsable(s) d'enquête déterminent que la plainte ne remplit pas les critères de l'analyse *prima facie*, ils recommanderont au CEE que la plainte soit rejetée. Si la recommandation est acceptée par le CEE, la Personne requérante en sera informée par la personne à la présidence du CEE. Le(s) Responsable(s)

d'enquête peuvent également communiquer avec la Personne requérante (sauf en cas de signalement anonyme) pour demander des renseignements ou des documents supplémentaires.

Si le(s) Responsable(s) d'enquête déterminent que les critères de l'analyse *prima facie* sont remplis, la personne à la présidence du CEE communiquera avec la Personne mise en cause (généralement dans un délai de 30 jours suivant la décision du ou des Responsable(s) d'enquête) pour l'informer de l'allégation (si elle n'a pas déjà été contactée par le(s) Responsable(s) d'enquête) et lui demander une réponse écrite au manquement signalé au Code d'éthique de la SCEE dans un délai de 20 jours. Lorsque jugé nécessaire, le(s) Responsable(s) d'enquête peuvent rencontrer en entrevue la Personne mise en cause et/ou la Personne requérante. Si la personne Requérante demande l'anonymat, son identité ne sera pas divulguée à la Personne mise en cause ni aux autres personnes contactées dans le cadre de l'enquête. Il convient de noter que dans de tels cas, bien que le CEE ne divulgue pas le nom de la Personne requérante, il pourrait être difficile en pratique de préserver l'anonymat de la personne en raison de la nature de l'allégation.

Le(s) Responsable(s) d'enquête tiendront des archives claires de toutes les communications avec la Personne requérante et la Personne mise en cause. Le(s) Responsable(s) d'enquête tenteront d'obtenir l'information nécessaire de la part de la Personne mise en cause ou d'autres personnes impliquées disposant d'une connaissance directe du manquement allégué (p. ex. des témoins oculaires des événements). Le CEE peut demander des conseils juridiques en tout temps pendant la procédure, après approbation par la personne à la présidence de la SCEE.

4. Mesures relatives au manquement signalé

Le(s) Responsable(s) d'enquête présenteront les résultats de leur enquête au Comité d'examen éthique, qui parviendra à un consensus pour l'une des deux décisions suivantes :

I. La plainte est rejetée

Dans ce cas, le CEE informe la Personne requérante du résultat, sauf en cas de signalement anonyme. La Personne mise en cause ne sera pas informée si le manquement allégué ne répond pas aux critères de l'analyse *prima facie*, sauf si elle a été contactée par le(s) Responsable(s) d'enquête au cours de l'enquête. Si le manquement allégué répond aux critères de l'analyse *prima facie*, mais qu'après enquête le CEE conclut qu'il n'y a pas eu de manquement au Code d'éthique de la SCEE, la Personne mise en cause sera informée du résultat. Les situations pour lesquelles un signalement pourrait être rejeté comprennent : le Code d'éthique de la SCEE ne s'applique pas à l'incident allégué, le Code d'éthique de la SCEE ne s'applique pas à la Personne mise en cause, la Personne requérante est anonyme et les preuves fournies sont insuffisantes pour mener une enquête, ou le CEE juge qu'il n'y a pas eu de manquement au Code d'éthique.

II. Le CEE juge qu'un manquement au Code d'éthique a eu lieu

Lorsque le CEE juge qu'il existe des preuves convaincantes qu'un manquement au Code d'éthique a eu lieu, la personne à la présidence du CEE transmettra l'évaluation du CEE concernant ce manquement au Code à la personne à la présidence de la SCEE. Le CEE peut également formuler des recommandations sur les mesures appropriées à prendre. La personne à la présidence de la SCEE, en consultation avec la personne à la présidence du CEE, prendra la décision finale sur les mesures appropriées à prendre, compte tenu des preuves, des conclusions et des recommandations du CEE. La Personne mise en cause sera informée par la personne à la présidence de la SCEE ou par la personne la représentant (p. ex. la personne à la présidence du CEE) de la constatation d'un manquement et des sanctions qui seront appliquées. La personne à la présidence de la SCEE ou la personne la représentant informera la Personne requérante (sauf en cas de signalement anonyme) des résultats de l'enquête.

Mesures possibles: Le CEE recommandera une ou plusieurs des mesures suivantes, selon les particularités de chaque cas, à la personne à la présidence de la SCEE (ou à la personne la représentant). La procédure détaillée ci-dessus permet l'application du Code par le biais de mesures disciplinaires en cas d'inconduite. Il existe également des dispositions pour utiliser des moyens moins formels de résolution qui mettent l'accent sur le renforcement des communautés, l'éducation et les actions restauratives. Une liste non-exhaustive des mesures pouvant résulter d'un signalement formel de manquement à l'éthique comprend :

- Recommandation de matériel éducatif et/ou de formation/encadrement approprié, aux frais de la Personne mise en cause;
- Réprimande privée ou lettre d'avertissement à la Personne mise en cause;
- Demande d'excuses publiques ou privées;
- Notification d'un manquement éthique à l'établissement d'appartenance de la Personne mise en cause;
- Révocation, disqualification, ou remise différée d'une distinction ou d'un prix accordé par la SCEE;
- Révocation ou interdiction de nomination à un poste bénévole ou élu au sein de la Société pour une période déterminée, y compris indéfiniment;
- Exclusion des événements de la SCEE pour une période déterminée, y compris indéfiniment;
- Suspension du statut de membre ou expulsion de la SCEE pour une période déterminée, y compris indéfiniment.

5. Appel d'une décision

Règle générale, à l'exception de la personne à la présidence, les administrateurs et administratrices de la SCEE (les personnes à la vice-présidence, au secrétariat et à la trésorerie) sont indépendants de la procédure d'enquête. Cependant, une décision peut être contestée par la Personne requérante ou par la Personne mise en cause, par écrit, dans un délai de 30 jours. Tout appel est adressé à la personne à la présidence de la SCEE qui, en consultation avec les administrateurs et administratrices et la personne à la présidence du CEE, déterminera si le dossier doit être renvoyé au CEE. Les appels doivent être fondés uniquement sur des motifs de preuve ou de procédure démontrant qu'une erreur s'est produite relativement à la procédure décrite dans le présent document. L'appel doit expliquer précisément et explicitement pourquoi la partie estime que la décision est incorrecte sur la base de ces motifs. La personne à la présidence de la SCEE ou la personne la représentant devra expliquer par écrit sa décision concernant l'appel. Les administrateurs et administratrices de la SCEE doivent recevoir tous les documents d'enquête utilisés par le CEE et préserveront la confidentialité de toutes les informations relatives à l'enquête. Les décisions initiales ne peuvent être contestées qu'une seule fois et le résultat de l'appel est définitif.

6. Collecte et rétention de données

Une fois l'enquête terminée, les travaux du CEE seront conservés dans le respect de la sécurité et de la confidentialité de toutes les parties. Toutes les notes concernant les signalements, les enquêtes, les conclusions et les mesures prises seront conservées dans des dossiers numériques protégés par mot de passe et accessibles à la personne à la présidence de la SCEE pendant sept ans. Ces fichiers seront conservés pour consultation en cas d'appel. Les fichiers peuvent également être consultés à la suite d'une demande écrite adressée à la personne à la présidence de la SCEE par la personne à la présidence du CEE, s'ils sont directement pertinents à une enquête future portant sur un manquement au Code. Si la SCEE est dissoute, fusionne avec une autre société ou cesse d'exister sous sa forme actuelle, tous les dossiers seront détruits.

7. Adoption et amendement

Les principes et les procédures décrits dans le présent document prendront effet dès l'adoption par vote majoritaire des membres de la SCEE. Ces procédures devraient être révisées par le Conseil de la SCEE sur une base régulière, et peuvent être amendées par le Conseil et les membres à une date ultérieure, si nécessaire.

Date d'adoption initiale: